



## Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Rennes Métropole

# E - ANNEXES

## E-6 Collecte et traitement des déchets

Élaboration approuvée par délibération du Conseil de Rennes Métropole du 19/12/2019

Mise à jour n°5 par arrêté de la Présidente de Rennes Métropole du 21/03/2022



# Sommaire

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION</b>	<b>4</b>
1.1	Rappel sur le contexte législatif et juridique	4
1.2	Contexte de la gestion des déchets ménagers sur Rennes Métropole	4
1.3	Les chiffres clés	5
<b>2</b>	<b>ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DÉCHETS SUR RENNES MÉTROPOLE</b>	<b>6</b>
2.1	Collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés	6
2.2	Collecte des recyclables (hors verre)	6
2.3	Collecte du verre	7
2.4	Collectes relatives à la gestion des déchets organiques ou biodéchets	7
2.5	Collecte des papiers cartons des professionnels	8
2.6	Collecte en déchèteries	8
<b>3</b>	<b>PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX VOIES DE DESSERTE</b>	<b>9</b>
3.1	La recommandation R437 : sécurisation des circuits de collecte	9
3.2	Circulation des véhicules de collecte	9
<b>4</b>	<b>CHOIX DU MODE DE COLLECTE SUR SECTEUR URBAIN</b>	<b>11</b>
4.1	Prescriptions pour une collecte en porte à porte	12
4.2	Prescriptions pour une collecte en apport volontaire enterré	13
<b>5</b>	<b>TRAITEMENT DES DÉCHETS SUR RENNES MÉTROPOLE</b>	<b>15</b>
5.1	L'unité de valorisation énergétique (UVE)	15
5.2	Le traitement des déchets recyclables et compostables	15

# 1 Introduction

La présente note porte sur le service de collecte des déchets ménagers et assimilés et notamment les modalités pratiques de desserte par ce service.

Cette note a pour objectif d'informer les communes, les aménageurs et les particuliers des modalités de collecte et de traitement des déchets sur l'agglomération rennaise.

## 1.1 Rappel sur le contexte législatif et juridique

Le Code de l'Environnement, livre V, titre IV

Le Code de l'environnement a traduit la loi n° 75-633 du 13 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par les lois n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Les dispositions du présent code ont pour objet :

- **de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits,**
- **d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume,**
- **de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,**
- **d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.**

Est un déchet au sens du présent code tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Dans ce cadre, conformément au code des collectivités locales (art. L 2224-13 à L 2224-17), les communes ou groupements de communes ont obligation d'assurer l'élimination des déchets des ménages. Ils peuvent assurer également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'ils peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

La loi de Transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) (Loi n° 2015-992 du 17 août 2015)

Le titre IV intitulé « Lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire : de la conception des produits à leur recyclage » vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à « produire, consommer, jeter » et affirme le rôle essentiel de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets pour y parvenir. Ces objectifs sont traduits de façon opérationnelle dans le plan national de réduction et de valorisation des déchets 2014/2020.

## 1.2 Contexte de la gestion des déchets ménagers sur Rennes Métropole

Rennes Métropole assure le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés auprès de ses 43 communes. Au sein de la Direction Déchets et Réseaux d'Énergie de Rennes Métropole, différents services assurent la mise en œuvre de cette compétence, soit dans le détail les missions suivantes :

- **prévention des déchets ;**
- **tri et valorisation des déchets recyclables ;**
- **collecte en porte-à-porte des ordures ménagères et des déchets recyclables ;**
- **collecte des points d'apport volontaire ;**
- **traitement et valorisation des ordures ménagères ;**
- **mise en place et entretien du parc de contenants ;**
- **gestion des 18 déchèteries et six plateformes de végétaux ;**

La politique de gestion des déchets s'articule autour de trois axes hiérarchisés :

- **la prévention des déchets ou réduction à la source ;**
- **la consolidation du tri et du recyclage (communication, modernisation du centre de tri, actions avec les différentes filières) ;**
- **l'optimisation des collectes, ou comment combiner maîtrise des coûts et service de qualité.**

La **prévention** est la priorité de Rennes Métropole en matière de déchets depuis plus de 10 ans.

Le programme local de prévention des déchets contractualisé avec l'ADEME en 2010 a permis, entre 2010 et 2015, de réduire de 11% les ordures ménagères assimilées.

En 2015, la Métropole et Brest Métropole ont été retenues pour 3 ans par le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie comme territoires pilotes dans le cadre du **programme Zéro déchet, zéro gaspillage**.

### **1.3 Les chiffres clés**

---

Toutes les données sont disponibles sur le site de Rennes Métropole (<http://metropole.rennes.fr/>).

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets est téléchargeable à la même page.

## 2 Organisation de la collecte des déchets sur Rennes Métropole

Les informations précises sur la gestion des déchets et l'organisation des collectes par adresse sont disponibles sur le site Déchets malins (<http://dechets.rennesmetropole.fr/>).

### 2.1 Collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés

#### 2.1.1 Principes généraux

Les ordures ménagères sont les déchets produits par les ménages à l'exclusion notamment des déchets suivants :

- **catégorie de déchets visés par la collecte des recyclables,**
- **déchets toxiques,**
- **déchets encombrants,**
- **végétaux.**

Les déchets assimilés sont les déchets produits par les producteurs non ménagers (administrations, établissements publics, associations, entreprises artisanales ou commerciales) qui sont pris en charge par la collectivité dans la mesure où ils peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes ou l'environnement, c'est-à-dire dont les caractéristiques et les quantités sont compatibles avec l'organisation du service public d'élimination des déchets ménagers.

Les déchets assimilés d'origine non ménagère peuvent relever des catégories suivantes : ordures en mélange, déchets recyclables collectés séparément, déchets encombrants, gravats et déchets végétaux. Leur élimination est de la responsabilité du professionnel.

Cette collecte est assurée selon les modalités suivantes :

- en bacs individuels pour l'habitat pavillonnaire accessible aux véhicules de collecte,
- en bacs de regroupement pour les immeubles collectifs (dotation estimée en fonction du nombre et de la taille des logements),
- en point de regroupement dans les impasses et les voies non accessibles aux véhicules de collecte,
- en colonnes d'apport volontaire sur des zones d'habitat très dense, ou nouvellement urbanisées

#### 2.1.2 Fréquence de collecte

La fréquence de collecte des ordures ménagères en porte en porte est d'une fois par semaine.

Par exception, et sous conditions définies par Rennes Métropole, des fréquences de collecte différentes pour certains usagers peuvent s'appliquer :

- le centre-ville de Rennes : la fréquence de collecte est de deux fois par semaine, et une fréquence de six fois par semaine est réservée

- aux usagers dont l'activité ou les conditions limitées de stockage des bacs le justifient ;
- les communes et quartiers périphériques de Rennes : une fréquence de collecte de deux fois par semaine pour les immeubles et pour les professionnels dont l'activité le justifie.

### 2.2 Collecte des recyclables (hors verre)

#### 2.2.1 Principes généraux

Suite à la mise en place de l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques le 3 juillet 2017 sur le territoire de Rennes Métropole, les déchets recyclables regroupent les catégories suivantes de déchets :

- **Les emballages en plastique (bouteilles, flacons, pots, barquettes et films en plastique)**
- **Les emballages en carton ainsi que les briques alimentaires**
- **Les emballages en acier**
- **Les emballages en aluminium et les emballages appelées "petits aluminiums" (opercules, capsules...)**
- **Les papiers, journaux et magazines**

Les producteurs non ménagers sont concernés par la collecte des déchets recyclables, sous conditions étudiées au cas par cas avec Rennes Métropole.

Cette collecte est assurée selon les modalités suivantes :

- en bac à couvercle jaune pour les maisons individuelles,
- en bacs de regroupement pour les immeubles collectifs,
- en points de regroupement dans les impasses et les voies non accessibles aux véhicules de collecte (bacs 2 ou 4 roues),
- en colonnes d'apport volontaire dans les zones d'habitat très denses, ou nouvellement urbanisées.

#### 2.2.2 Fréquence de collecte

Les fréquences de collecte diffèrent suivant la typologie des usagers:

- les pavillons sont collectés une fois toutes les 2 semaines,
- les immeubles et les professionnels sont collectés une fois par semaine.

Le centre-ville de Rennes est collecté dans sa totalité deux fois par semaine (cf. annexe 2) ;

## 2.3 Collecte du verre

Cette collecte est assurée en conteneur d'apport volontaire. Une collecte en bac peut être assurée pour les gros producteurs moyennant une Redevance Spéciale.

Un conteneur de 4 m<sup>3</sup> dessert en moyenne 400 habitants.

Rennes Métropole dispose également de conteneurs de 2,5 m<sup>3</sup> permettant de répondre à des situations où la densité de population est moindre afin de limiter les distances au point d'apport volontaire. Ces colonnes peuvent également permettre de répondre à des problèmes de place.

Dans le cas de création de nouvelles zones d'habitations, l'emplacement des conteneurs à verre enterrés devra être prévu sur le domaine public dès la conception dans le cahier des charges d'urbanisme, en concertation avec le Service Collecte des Déchets Ménagers de Rennes Métropole.

La fréquence de vidage est adaptée au rythme de remplissage de chaque conteneur.

## 2.4 Collectes relatives à la gestion des déchets organiques ou biodéchets

La gestion des déchets organiques (déchets de cuisine et végétaux) est organisée en liaison avec les services de Rennes Métropole en privilégiant la réduction à la source par des techniques de paillage, broyage, compostage.

Pour les usagers qui n'ont pas la possibilité de gérer ces biodéchets à la parcelle du fait de la configuration ou de la quantité produite, une collecte en porte-à-porte est proposée aux producteurs non ménagers pour permettre notamment de répondre à l'obligation réglementaire de tri à la source des biodéchets.

Cette collecte est également proposée aux immeubles existants ne répondant pas aux critères d'implantation d'aire de compostage partagée.

Dans toutes les nouvelles constructions, une solution de tri à la source des biodéchets doit être intégrée, soit par le biais d'aire de compostage soit par une surface supplémentaire des locaux à déchets.

### 2.4.1 Cas de l'habitat individuel

Pour les maisons individuelles, l'équipement d'un (ou deux) composteur pour chaque logement est vivement recommandé et constitue la solution de tri à la source sur le territoire. Rennes Métropole diffuse gratuitement aux habitants en maison ou rez-de-jardin des composteurs de 300 litres. Par ailleurs, le recours à des broyeurs de végétaux devra également être privilégié. Rennes Métropole propose, depuis février 2017, aux habitants d'en emprunter via des structures relais type maisons de quartier.

Pour les programmes de type individuel groupé ou semi-collectif, un équipement en composteur partagé est possible.

### 2.4.2 Cas de l'habitat collectif ou dense

Dans le cas d'immeubles neufs d'habitation, la mise en place d'une aire de compostage partagée sera obligatoirement étudiée en concertation avec la Direction des déchets et réseaux d'énergie. Le lieu retenu pour le positionnement de l'aire de compostage devra être reporté sur les plans masse des opérations.

Une aire de compostage est composée d'un bac d'apport pour les déchets organiques, d'un bac de maturation, éventuellement d'un bac de finition ainsi que d'un espace pour le structurant (feuilles et broyat).

- Règle d'équipement :

Nombre de foyers participants	Nombre de composteurs (sans compter l'espace structurant)
< 10 foyers	1 composteur de 300 L
10 < foyers < 25	2 composteurs de 300 L
25 < foyers < 50	2 composteurs de 600 L
50 < foyers < 100	3 composteurs de 600 L ou 2 composteurs de 800 L
100 foyers et plus	Composteur grande capacité

L'emplacement de cette aire doit répondre à différents critères :

- Le composteur doit être installé au plus près de l'immeuble ou du groupe de maisons auquel il est affecté.
- L'implantation du composteur doit permettre un accès aisé (distance raisonnable) et doit éviter les nuisances du voisinage.
- Le composteur ne doit pas être installé à proximité du lieu de stockage des poubelles afin d'éviter toute confusion (par exemple : le dépôt de déchets non organiques dans le composteur).
- Espaces verts : le composteur doit être installé sur un espace vert, en contact direct avec le sol et, de préférence, à l'ombre et à l'abri du vent (pour éviter le dessèchement).

### 2.4.3 Cas des professionnels

Rennes Métropole accompagne les établissements souhaitant se lancer dans une démarche de réduction des déchets dans la mise en place d'aires de compostage et dans la réduction du gaspillage alimentaire.

Dans ce cadre, un diagnostic est réalisé afin d'évaluer les quantités et le type de déchets produits par le pôle restauration de l'établissement.

En fonction des résultats, un catalogue de solutions pour la réduction et la gestion des déchets sera proposé sous forme de fiches actions détaillées.

- Si les conditions sont réunies, il pourra être proposé de mettre en place une **aire de compostage**.

Lorsque l'emplacement de l'aire de compostage est validé, le prestataire missionné par Rennes Métropole assure le suivi pendant la durée d'un cycle de transformation des déchets organiques en compost (un an environ).

- Dans le cas contraire, une **collecte** peut être envisagée pour les producteurs, collectés dans le cadre du service public en ordures ménagères, produisant une grande quantité de biodéchets.

Cette collecte est effectuée :

- **en bacs roulants de 140 L à 400 L,**
- **1 à 3 fois par semaine.**

## 2.5 Collecte des papiers cartons des professionnels

Une collecte papiers / cartons est organisée pour les producteurs non ménagers, sous certaines conditions :

- La collecte des cartons en porte à porte, limitée à 1 m<sup>3</sup> de cartons par collecte. La fréquence est d'une fois par semaine à 5 fois par semaine pour l'hyper-centre
- La collecte des papiers sur appel, limitée à 10 m<sup>3</sup> de papiers par an.

## 2.6 Collecte en déchèteries

Des équipements sont mis en place sur le territoire de Rennes Métropole pour la gestion de ces déchets.

La déchèterie est un espace clos et gardienné, où les particuliers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. Un tri effectué par l'utilisateur lui-même dans la déchèterie, permet la valorisation matière ou énergétique (ou à défaut l'enfouissement) de l'ensemble des matériaux. C'est un lieu de transit pour les déchets.

La mise en place de cet équipement répond principalement aux objectifs suivants :

- économiser les matières premières en recyclant certains déchets,

- permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants dans de bonnes conditions,
- limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de Rennes Métropole.

La liste des déchèteries ainsi que le schéma déchèteries et plateformes de végétaux 2015-2020 sont fournis en annexe 1.

Des opérations ponctuelles d'apport volontaire de déchets encombrants et de déchets dangereux produits par les ménages sont également organisées dans les communes.

## 3 Prescriptions relatives aux voies de desserte

### 3.1 La recommandation R437 : sécurisation des circuits de collecte

En 2008 la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) a défini des normes de sécurité pour les métiers liés à la collecte des déchets ménagers, notamment au niveau de l'aménagement de l'espace urbain. En effet, il est demandé de prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et de prévoir que :

- les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante (conforme à l'annexe 3),
- le véhicule de collecte devra pouvoir circuler suivant les règles du code de la route et les marches arrière ne seront effectuées que dans le cadre de manœuvres de retournement.

### 3.2 Circulation des véhicules de collecte

#### 3.2.1 Caractéristiques des véhicules

Benne porte à porte :

- PTC 26 tonnes
- Empattement : 3,9 m
- Longueur : 9,80 m
- Largeur (hors rétroviseur) : 2,55 m
- Hauteur totale : 3,9 m
- Porte à faux avant : 1,42 m
- Porte à faux arrière : 3,93 m
- Garde au sol : 0,20 m
- Rayon de braquage intérieur mini : 5 m
- Rayon de braquage extérieur mini : 10 m

Benne apport volontaire :

- PTC 26 tonnes
- Empattement : 5,1 m
- Longueur : 10,50 m
- Largeur (hors rétroviseur) : 2,55 m
- Hauteur totale : 4,10 m
- Garde au sol : 0,20 m
- Rayon de braquage intérieur : 5 m
- Rayon de braquage extérieur : 10 m

#### 3.2.2 Principes généraux

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler suivant le code de la route. Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds "26 tonnes".

L'annexe 3 fournit des manœuvres-type des véhicules. Pour des configurations spécifiques, il est impératif de contacter le Service Collecte des Déchets de Rennes Métropole.

En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, Rennes Métropole se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement ou de présentation des bacs pour la collecte des usagers.

Les usagers et riverains doivent en outre veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte sur la voie ne soit entravée par aucun obstacle. Tout type de végétation pouvant entraver la circulation doit faire l'objet d'un élagage régulier permettant un passage aisé dans le sens de la largeur et de la hauteur (3,20 m de largeur, 4,20 m de hauteur).

Une attention particulière doit être apportée pour éviter le stationnement anarchique.

Dans les secteurs à urbaniser, les aménagements devront prendre en compte les contraintes suivantes :

- **les pentes longitudinales** des chaussées seront inférieures à 10 %,
- **les largeurs minimales** des voies de circulation seront les suivantes :
  - voies à double sens : **4,8 mètres** entre trottoirs (PL + VL en croisement),
  - voies à sens unique : **3,2 mètres** entre trottoirs (3,5 mètres si stationnement longitudinal),
  - voies à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de la voirie doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel, et du déport occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage. Une largeur de voie de 5 mètres est nécessaire à la giration du véhicule de collecte.

Dans le cas d'aménagements de ralentisseurs routiers (« dos d'âne », chicanes, écluses...), il est conseillé de faire valider le dispositif par le Service Collecte des déchets afin de s'assurer de la desserte des véhicules de collecte.

Des voies peuvent également être aménagées de façon à permettre uniquement aux véhicules lourds de circuler. **Des bornes d'une hauteur maximale de 17 centimètres** ne permettant pas le passage d'un véhicule léger pourront être installées à condition d'être très clairement signalées aux automobilistes (validation indispensable du dispositif de filtrage par Rennes Métropole). Ces voies devront respecter les règles de circulation énoncées plus haut.

### **3.2.3 Cas des voies en impasse**

**Les voies en impasse** devront se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (cf. gabarit du véhicule et annexe 3).

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 5 mètres est toutefois nécessaire à la giration du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » devra être prévue selon les dimensions précisées en annexe 3.

**Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement ou de présentation des bacs devra être aménagée à l'entrée de l'impasse**, sur domaine privé ou sur l'espace public. Dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable.

### **3.2.4 Cas des voies privées**

La circulation des bennes sur le domaine privé est interdite sauf autorisation expresse de Rennes Métropole régularisée par la signature d'une convention entre les parties.

### **3.2.5 Cas des opérations d'urbanisme en cours de réalisation**

La collecte des déchets ménagers ne sera réalisée que si la voirie permet le passage d'un véhicule de 26 tonnes.

Sans voirie adaptée, l'aménageur devra prévoir le regroupement des déchets ménagers en un point collectable à valider par Rennes Métropole.

Des bacs de regroupement en entrée de voie pourront éventuellement être mis en place pour éliminer les déchets des ménages si la voirie n'est pas praticable par des véhicules 26 tonnes, uniquement si l'aménageur garantit que seuls des déchets ménagers seront présentés.

Dès l'arrivée des premiers habitants, il est indispensable de prévoir la mise en place d'une **voirie provisoire carrossable par des véhicules lourds**. Dans le cas contraire, la collecte des déchets recyclables et des ordures ménagères ne pourra s'effectuer en porte-à-porte et les usagers devront apporter leurs déchets à des points de regroupement positionnés en entrée de voie.

La collecte se déroule sur les voies publiques ouvertes à la circulation. La **collecte sur des voies privées** destinées à être rétrocedées à la fin du projet **nécessite une autorisation de passage** signée par l'aménageur.

Des **panneaux d'indication des noms de voie**, même temporaires, sont également nécessaires pour livrer les bacs aux premiers arrivants et enregistrer les nouvelles rues à desservir auprès du prestataire de collecte.

Pour information, les déchets de chantier ne peuvent être éliminés par la collecte des déchets ménagers réalisée par Rennes Métropole, les artisans doivent obligatoirement recourir à d'autres prestations (déchèteries, prestations privées...).

## 4 Choix du mode de collecte sur secteur urbain

Le Collecte des déchets intervient en amont dans les projets urbains dans l'objectif d'appliquer des dispositions de gestion des déchets cohérentes avec :

- le schéma de collecte de Rennes Métropole ;
- la qualité de service à l'usager attendue ;
- les règles de sécurité des collectes ;

et pour :

- garantir la qualité des espaces publics et le respect des règles d'hygiène élémentaires, notamment par la vérification des dispositions de stockage des déchets ;
- résorber les problèmes d'insalubrité et d'occupation de l'espace public lors des opérations sur l'existant.

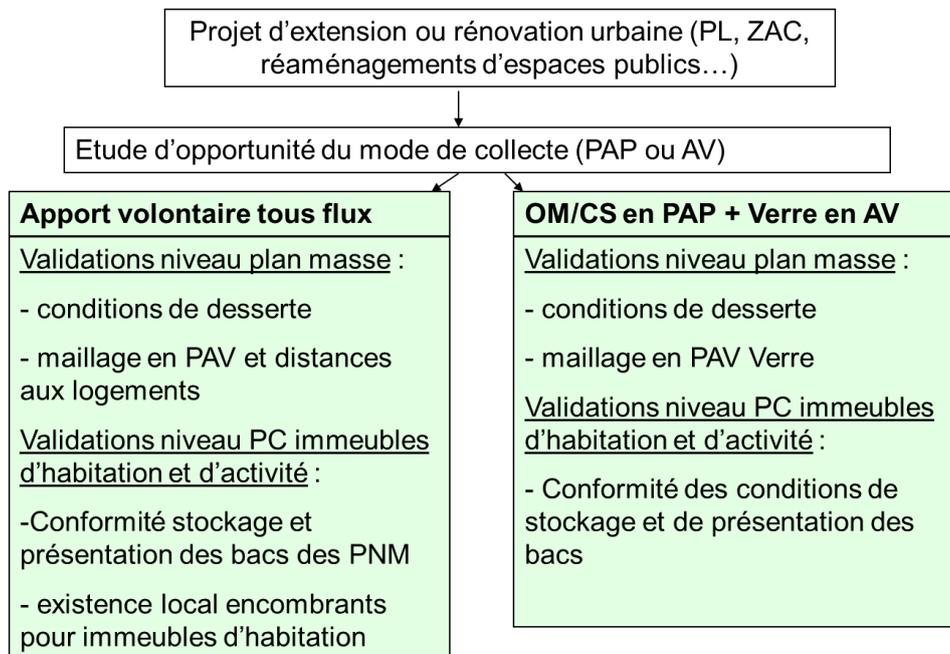
Les projets d'extension urbaine et de réaménagement urbain font l'objet d'une étude d'opportunité sur le mode

de collecte des flux ordures ménagères (OM) et de collecte sélective (CS) :

- collecte en porte-à-porte (PAP) de bacs roulants ;
- collecte en conteneurs d'apport volontaire (AV) enterrés.

Le choix du mode de collecte est défini par Rennes Métropole, en concertation avec l'aménageur et la commune.

Une fois le mode de collecte retenu, les projets font ensuite l'objet d'une instruction et de validations du volet déchets à différents stades :



## 4.1 Prescriptions pour une collecte en porte à porte

### 4.1.1 Le remisage des contenants

#### 4.1.1.1 Cas de l'habitat individuel

Les bacs à ordures ménagères et à déchets recyclables doivent être remisés sur le domaine privé à un emplacement permettant une sortie aisée du bac le jour de collecte.

Il est recommandé de prévoir des possibilités de stockage en adéquation avec les flux de collectes sélectives.

#### 4.1.1.2 Cas des immeubles

Dans le cas des nouveaux projets et des réhabilitations d'immeubles, le stockage des contenants sera impérativement prévu sur le domaine privé, dans des **locaux à déchets clos** et ventilés, spécifiques à chaque bâtiment (obligation prévue à l'art 111.3 du Code de la Construction et à l'article 77 du règlement sanitaire départemental).

Des locaux « déchets » devront être prévus et dimensionnés pour le remisage des bacs, suivant les critères ci-après :

- collecte des ordures ménagères : production journalière de 4 litres par habitant,
- collecte sélective : production journalière de 4 litres par habitant.

Les conteneurs mis à disposition des usagers seront dimensionnés en conséquence (volume et nombre).

Les locaux poubelles devront être dimensionnés en fonction de la typologie des logements et de la fréquence de collecte (cf. article 3 et annexe 4).

Les locaux de stockage des bacs devront respecter les principes suivants :

- être facilement accessibles pour les usagers,
- être bien éclairés,
- être aérés,
- permettre des entrées/sorties de bacs faciles :
  - pente de 6 % maximum,
  - absence de marche, implantation des portes ...
- être facile à entretenir :
  - choix des revêtements,
  - présence d'un poste de lavage,
  - dispositif d'évacuation des eaux usées.

#### 4.1.1.3 Cas des bâtiments d'activité

Des locaux devront être :

- dimensionnés de façon à permettre le remisage de l'ensemble des contenants destinés au stockage des déchets résultant des activités accueillies ;
- dans le cas d'activités qui cohabitent au sein de l'immeuble, conçus de façon à permettre le

remisage séparé des contenants (ex : un local par cellule commerciale).

#### ➤ **Déchets d'activité**

Les déchets d'activité restent dans le périmètre du service public lorsque le volume d'ordures ménagères assimilées produit par une unité de production est inférieur à 10 m<sup>3</sup> par semaine. Au-delà, le producteur non ménager est tenu de faire appel à un prestataire privé pour l'élimination de l'intégralité de ses déchets.

Le tri des différents flux de déchets assimilés est à organiser en fonction des catégories de déchets produits :

- **papers et journaux-magazines,**
- **cartons d'emballages,**
- **emballages de collecte sélective,**
- **biodéchets**
- **déchets assimilables aux ordures ménagères.**

Le tri des papiers de bureau sur les sites regroupant plus de 20 personnes est obligatoire depuis le 1er janvier 2018.

Rennes Métropole propose deux collectes gratuites, sous certaines conditions :

- collecte des papiers : dans la limite de **10 m3 annuel** ;
- collecte des cartons : **1 m3 par collecte.**

Pour la mise en place de ces collectes, le gestionnaire pourra prendre contact auprès du Numéro Vert du Service Relations Usagers au 0 800 01 14 31 ou à [dechets@rennesmetropole.fr](mailto:dechets@rennesmetropole.fr).

Rennes métropole propose la collecte des biodéchets des professionnels (cf. article 3.4).

La production globale de déchets peut être établie en suivant un ratio indicatif. Le dimensionnement du local est ensuite réalisé en fonction de la fréquence de collecte, en suivant la même procédure que pour le dimensionnement des locaux d'immeubles définie en annexe 4.

#### ➤ **La dotation et le stockage**

Le dimensionnement du local est fonction du type d'activité, de la superficie de la cellule commerciale ainsi que de la fréquence de collecte.

La production globale de déchets peut être établie en suivant les ratios indicatifs suivants :

- bureau : production journalière de 0,2 litre de déchets produit par m<sup>2</sup> de surface de plancher;
- activité commerciale : production journalière de 1 litre par m<sup>2</sup> de cellule commerciale ;
- activité de restauration : production journalière de 3 litres par m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Ces données peuvent varier en fonction de :

- **la présence d'activités annexes (cafétéria...),**

- **la prise en compte du tri et la mise en place d'un espace dédié, notamment au niveau de chaque bâtiment et de chaque étage pour les papiers de bureau.**

Le stockage des contenants sera impérativement prévu sur le domaine privé, dans des **locaux à déchets spécifiques**.

Sa superficie peut être calculée en suivant la même procédure que pour le dimensionnement des locaux d'immeubles définie en annexe 4.

En tout état de cause, toute cellule commerciale doit disposer d'une capacité de stockage utile minimum de 2 m<sup>2</sup> quel que soit sa surface.

#### **4.1.2 Présentation des contenants à la collecte**

##### **4.1.2.1 Cas général : voies publiques accessibles aux véhicules de collecte**

Les bacs doivent être présentés à la collecte en bordure de voie publique.

Afin de faciliter la descente des bacs sur la chaussée par le personnel de collecte, des **bordures basses** devront être aménagées si nécessaire au niveau des aires de présentation des bacs.

La présentation des bacs à la collecte est à la charge de la copropriété / propriétaire.

Aire de présentation des bacs sur domaine privé

**Dans le cas des nouveaux projets, une aire de présentation des bacs est à prévoir sur domaine privé, en limite de l'espace public, lorsque leur présentation sur la voirie est incompatible avec le maintien des cheminements piétons** (largeur de trottoir disponible de 1,4 m minimum) ou présente un risque pour les usagers.

La dimension de l'aire de présentation pourra être inférieure à celle du local dans la mesure où les bacs à ordures ménagères et les bacs à recyclables ne sont pas présentés à la collecte le même jour. Dans ce cas, il faut veiller à ce que l'aire de présentation extérieure ne présente pas de vis à vis trop grand avec terrasses, jardinets ou fenêtres de pièces principales.

##### **4.1.2.2 Cas des impasses et voies non accessibles aux véhicules de collecte**

Lorsque les déchets ménagers ne peuvent pas être collectés en porte à porte, les bacs seront, en fonction de la configuration, soit :

- en point de présentation (PP) : bacs individuels, présentés à la collecte par les usagers et remisés sur domaine privé après chaque ramassage (à titre indicatif, lorsque la distance est inférieure à 100 m)
- en point de regroupement permanent (PRP) : bacs collectifs, installés "à demeure" (à titre indicatif, lorsque la distance est supérieure à 100 m).

L'aire de présentation des bacs ou le point de regroupement permanent doivent être :

- situés près de la voie publique ;
- aménagés et prévus dès la conception dans le cahier des charges d'urbanisme.

L'insertion paysagère de ces emplacements doit être prévue.

Afin d'éviter de générer des nuisances, il est recommandé de créer des aires avec un nombre de bacs limité (8 bacs de 2 roues), en privilégiant plusieurs aires plus réduites si nécessaire.

## **4.2 Prescriptions pour une collecte en apport volontaire enterré**

Dans le cas de projets de nouveaux ensembles urbains ou projets immobiliers, Rennes Métropole étudie, sur la base d'un dossier technique présenté conjointement par le Maître d'Ouvrage et la commune, l'opportunité de desservir cette zone par des collectes en apport volontaire enterré.

À noter que les producteurs non ménagers restent desservis en bacs roulants, pour des raisons de financement du service (redevance spéciale) et de suivi des gisements à distinguer des ménages.

### **4.2.1 Instruction des demandes**

Cette opportunité sera notamment mesurée au regard des critères suivants :

- **le nombre de logements : critère nécessaire mais non suffisant**
  1. nouveaux ensembles urbains de grande envergure (> à 400 logements),
  2. projets immobiliers importants (> 80 logements) contigus à des ensembles desservis en apport volontaire.
- positionnement du site par rapport aux circuits de collecte en apport volontaire et aux installations de traitement,
- densité urbaine et type d'habitat,
- présence de producteurs non ménagers,
- accessibilité des véhicules de collecte,
- formes urbaines et contraintes pour la collecte en porte à porte classique,
- possibilité d'intégration des conteneurs sur domaine public.

Un bilan des avantages et inconvénients sera dressé sur les critères suivants :

- critères techniques (sécurité, fonctionnalité, incidences sur la propreté du domaine public...),
- critères économiques (gain de temps de collecte, coût des conteneurs ...),
- critères environnementaux (limitation des nuisances sonores, des temps de collecte),
- critères de fonctionnalité pour les usagers (distance à parcourir ...).

#### **4.2.2 Modalités de mise en œuvre**

Si Rennes Métropole conclut à l'opportunité de mettre en place une collecte en apport volontaire sur le projet concerné, les modalités du règlement de collecte s'appliquent.

Les dispositions suivantes sont applicables :

- réalisation du génie civil dans le cadre de l'opération d'aménagement par le maître d'ouvrage selon les prescriptions techniques transmises par Rennes Métropole. A l'issue des travaux et après validation de leur conformité par Rennes Métropole, les aménagements sont cédés à Rennes Métropole à titre gratuit,
- fourniture des conteneurs enterrés par Rennes Métropole.
- entretien de surface des plate-formes des conteneurs enterrés et enlèvement des dépôts sauvages à la charge de la commune.

Les éléments suivants seront fournis :

- plan de masse de l'opération, programmation immobilière et implantation des points d'apports volontaires,
- fiche technique pour la réalisation des fosses destinées à l'accueil des colonnes enterrées ; prescriptions techniques transmises par le fournisseur de colonnes pour la bonne mise en œuvre des colonnes.

Les modalités de collecte devront apparaître dans le cahier des charges de cession de terrain du lotissement ou de la ZAC.

#### **4.2.3 Règles d'implantation**

Lors de l'implantation des colonnes d'apport volontaire, il faut de plus veiller aux principes suivants (cf. annexe 5) :

- **distance maximale de 5 m entre le centre du conteneur et la chaussée,**
- retrait minimal de 50 cm entre le bord du conteneur et la chaussée ;
- absence de ligne électrique ou d'obstacles pouvant gêner la manœuvre de la grue, sur une hauteur de 9 m et dans un rayon de 3 m autour du conteneur (à augmenter à 12 ou 14 m pour les lignes électriques en fonction du voltage),
- absence de stationnement autorisé entre le conteneur et la chaussée,
- veiller à la sécurité des véhicules et des piétons (visibilité notamment),
- prévoir un espace de 50 à 80 cm autour du conteneur afin d'éviter les chocs lors de la collecte (séparer le conteneur des stationnements latéraux par des bornes infranchissables ou potelets le cas échéant).

Une note technique complète est remise aux aménageurs lors des études d'opportunité

#### **4.2.4 Création d'un local « encombrants »**

Dans les secteurs desservis en apport volontaire, Rennes Métropole demande la création d'un local de stockage temporaire afin d'éviter le dépôt sauvage des déchets encombrants autour des points d'apport volontaire.

Ce local d'une surface utile de 5 m<sup>2</sup> minimum au sein de chaque bâtiment collectif (supérieur à 10 logements), permet le stockage des déchets encombrants, DEEE, grands cartons, etc.

La gestion de ce local doit permettre de proposer une solution de stockage temporaire avant le dépôt à la déchèterie par les usagers ou bien servir de point de regroupement avant collecte lorsqu'une gestion de ce local est organisée par le gestionnaire du logement.

Ce local doit être facilement accessible pour les usagers (idéalement positionné au RDC), permettre une manutention aisée avec transpalette depuis l'espace public, et être équipé d'une porte d'une largeur minimale de 1,20 mètre.

La surface de ce local est à augmenter en fonction du nombre de logements desservis (environ 1 m<sup>2</sup> supplémentaire par tranche de 5 logements supplémentaire). La surface de ce local est à augmenter en fonction du nombre de logements desservis.

Pour tout projet de collectif regroupant un ensemble supérieur à 100 logements, ce local doit permettre une gestion des encombrants en lien avec Rennes Métropole et les responsabilités élargies des producteurs (REP) mises en place, sa surface minimale est de 30 m<sup>2</sup>.

## 5 Traitement des déchets sur Rennes Métropole

### 5.1 L'unité de valorisation énergétique (UVE)

Les ordures ménagères ou déchets non recyclables sont traités à l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Villejean, à Rennes.

Créée en 1968 pour traiter les déchets du territoire et permettre de chauffer le quartier de Villejean, l'UVE permet aujourd'hui de traiter 18 tonnes/heure de déchets soit environ 144 000 tonnes/an.

L'UVE subira une réhabilitation approfondie en 2022 et 2023 qui nécessitera son arrêt total. Pendant cette période les déchets seront détournés vers d'autres installations des régions Bretagne, Pays de la Loire et Normandie. L'usine réhabilitée devrait être réceptionnée fin 2023.

Équipée de trois fours fonctionnant 24h/24 et 7j/7, l'UVE a traité en 2017 134 790 tonnes de déchets en provenance de Rennes Métropole, de collectivités voisines et d'entreprises privées (92 % de ces déchets sont d'origine ménagère, le reste étant des déchets d'activités économiques). La capacité de l'UVE sera conservée après la réhabilitation mais le nombre de four sera réduit à deux.

L'énergie récupérée de la combustion des déchets est valorisée sous deux formes : chaleur et électricité (principe dit de cogénération). Le réseau de chaleur nord et est est ainsi alimenté par l'énergie provenant de l'UVE pour les besoins en chauffage et eau chaude sanitaire. Sont ainsi couverts par le réseau de chauffage (chauffage urbain et eau chaude sanitaire) les quartiers de Villejean et Beaugard et le centre hospitalier de Pontchaillou, soit l'équivalent de 20 000 logements.

Elle permet d'alimenter un réseau de chaleur à hauteur de 93% de ses besoins.

La combustion génère des mâchefers (résidu solide de la combustion des déchets) et des REFIOM (résidu d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères).

### 5.2 Le traitement des déchets recyclables, compostables et autres

#### - Le centre de tri des emballages et papiers

Rennes Métropole ne dispose pas de centre de tri des emballages et fait appel à des prestations de services.

Depuis le 1er juillet 2017, Rennes métropole a élargi les consignes de tri à tous les emballages ménagers (les journaux et magazines, l'acier, l'aluminium, les bouteilles et flacons plastiques, les cartons, les briques alimentaires, films, pots et barquettes) et les petits aluminiums sont également triés.

Une fois les déchets triés, ils sont conditionnés par catégorie et expédiés vers les filières de reprise pour être recyclés.

Les refus de tri de Rennes Métropole sont acheminés vers l'UVE de Rennes Villejean et sont valorisés énergétiquement.

Remarque : Les cartons et papiers collectés séparément sont conditionnés par Véolia à Cesson-Sévigné.

#### - La valorisation des végétaux

Les végétaux sont traités dans différentes installations de compostage, de co-compostage ou de chaufferie biomasse situées principalement en Ille et Vilaine. À partir de 2019, les sociétés prestataires sont Suez Organique et Ecosys. Les prestataires sont référencés dans le rapport annuel de la métropole.

#### - Le traitement des gravats

Les gravats issus des déchèteries sont traités par les sociétés Lafarge (Le Rheu et Vern-sur-Seiche).

#### - Autres filières de traitement

Rennes Métropole fait appel à d'autres prestataires pour gérer l'ensemble des déchets collectés sur les déchèteries. Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets référence les filières de valorisation et traitement des déchets ainsi que les acteurs impliqués (associations, prestataires, etc).

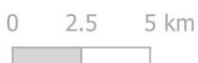
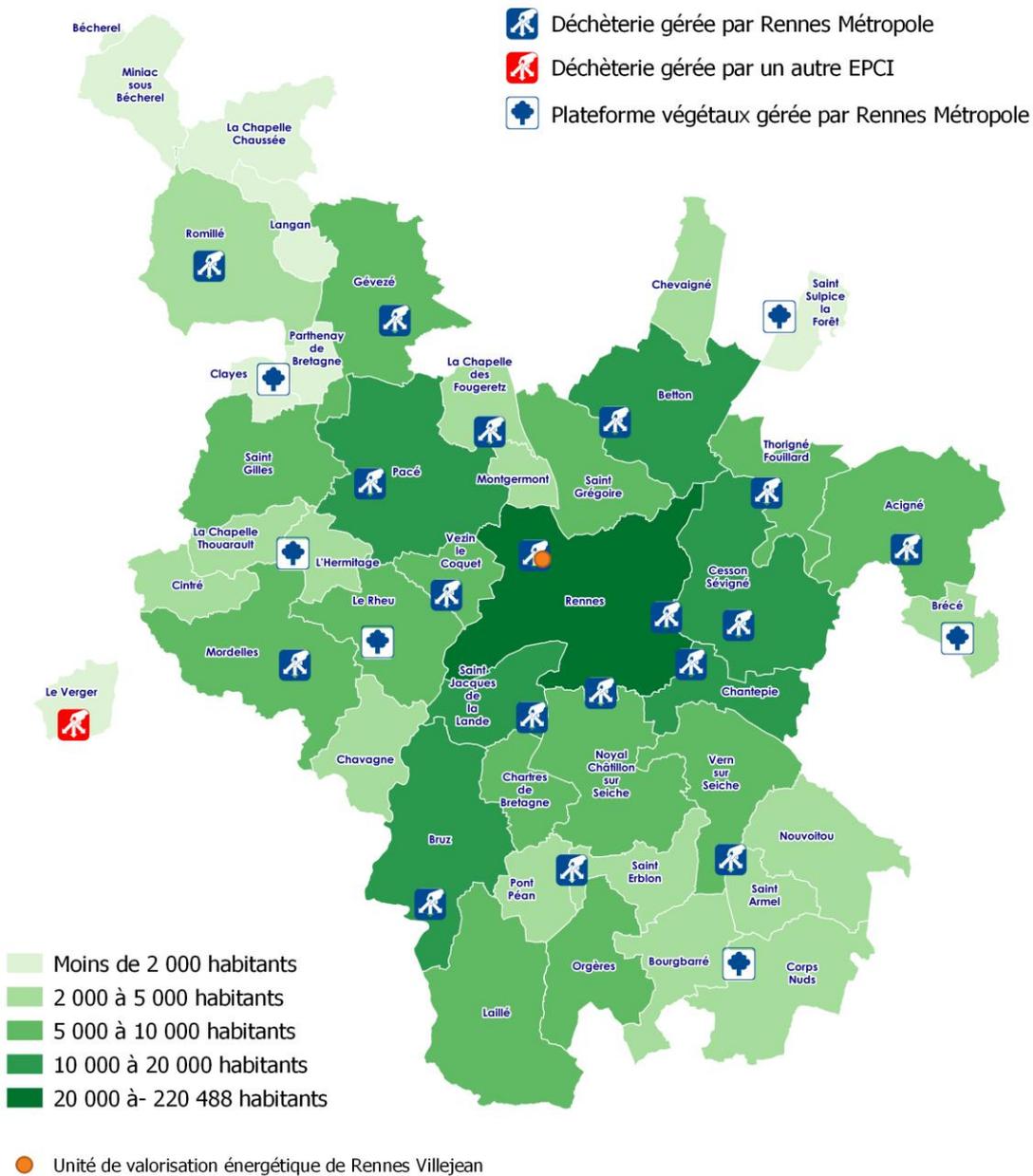
Ce rapport est publié chaque année sur le site internet de la métropole



# ANNEXES

## Annexe 1 : Carte du réseau de déchèteries et des exutoires des déchets ménagers à Rennes Métropole

### Déchèteries et plateformes végétaux à Rennes Métropole

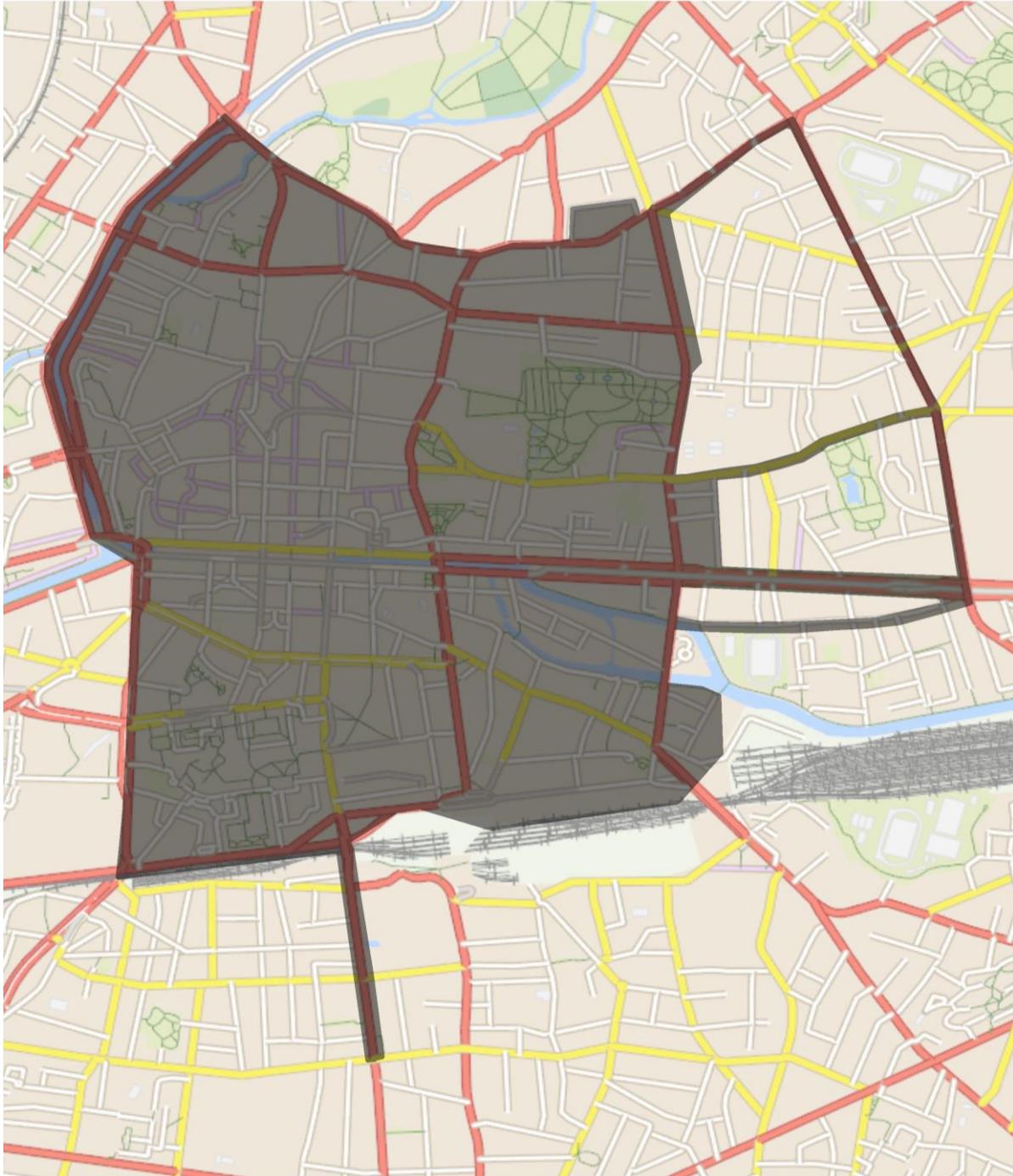


Sources : Cadastre, Insee, Rennes Métropole. Réalisation Direction des déchets et des réseaux d'énergies, janvier 2022.



## **Annexe 2 : Périmètre du centre-ville de Rennes**

Fréquence de collecte Ordures ménagères et recyclables : 2 fois par semaine



Sources : Cadastre, Rennes Métropole - Réalisation : Direction déchets et réseaux d'énergies - Juin 2016

0 0,175 0,35 Km



## Annexe 4 : Dimensionnement des locaux poubelles

### Éléments nécessaires au calcul théorique de dotation en bacs à ordures ménagères et à déchets recyclables qui permettent de dimensionner le local à déchets

La dotation en bacs et le dimensionnement du local se font en fonction de :

- **La typologie** qui permet de calculer le nombre de personnes dans le collectif (T 1 = 1 personne, T 2 = 2 personnes, etc.)
- **La production théorique de déchets ménagers** : 1 personne produit 4 litres d'ordures ménagères par jour et 4 litres de déchets recyclables.
- **La fréquence de collecte**, et donc du nombre de jours de stockage nécessaire.

Secteur	Ordures ménagères		Déchets recyclables	
	Fréquence de collecte	Nbre jours de stockage nécessaires	Fréquence de collecte	Nbre jours de stockage nécessaires
Communes périphériques	1 fois par semaine	7 jours	1 fois par semaine	7 jours
Rennes – quartiers	1 fois par semaine	7 jours	1 fois par semaine	7 jours
Rennes – hyper-centre	2 fois par semaine	4 jours	2 fois par semaine	4 jours

(vous pouvez contacter le Service Collecte des Déchets au 02 99 86 65 30 ou [dechets@rennesmetropole.fr](mailto:dechets@rennesmetropole.fr) pour vous assurer des fréquences de collecte au lieu de votre projet)

- **Le nombre de bacs nécessaires** : il faut tenir compte du litrage du bac et du nombre de litres produits sur la période de stockage nécessaire.
- La dimension du local se calcule en fonction des dimensions des bacs choisis (ci-dessous les dimensions des bacs). Les bacs 360 litres sont préconisés pour faciliter la manutention par le personnel chargé de la gestion du local.

*EXEMPLE : pour un collectif de 60 habitants situé sur le secteur sur une commune périphérique le calcul est :*

*Ordures ménagères (OM) : 60 x 4 litres x 7 jours = 1680 litres / semaine*

*Déchets recyclables (CS) : 60 x 4 litres x 7 jours = 1680 litres par semaine*

*Cela donne : 5 bacs de 360 litres pour les OM et 5 bacs de 360 litres CS.*

- Le local doit comporter un couloir de circulation libre de 1 m de large permettant l'accès aux bacs par les usagers et leur manipulation par le personnel.

Dimension des bacs roulants :

Capacité	Nb de roues	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)	CU (kg)	Tare (kg)
140	2	485	550	1065	60	10,4
240	2	580	725	1075	100	13,5
<b>360</b>	<b>2</b>	<b>620</b>	<b>850</b>	<b>1090</b>	<b>145</b>	<b>18</b>
660	4	1260	772	1160	250	38
770	4	1260	772	1305	300	41